



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2013 **1066**

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
les modifications des installations exploitées
par la société NTN TRANSMISSIONS
EUROPE sur le territoire de la commune de
CREZANCY**

**LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/176 du 16 décembre 2008 autorisant la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE à exploiter une usine de fabrication de pièces forgées sur le territoire de la commune de CREZANCY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/191 du 06 novembre 2009 imposant à la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE de mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CREZANCY;

VU le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté les 10 février 2011, 6 novembre 2012 et 5 février 2013 par la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE, dont le siège social est situé route de Paris à CREZANCY;

VU le rapport et les propositions en date du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du CODERST en date du 12 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 16 avril 2013 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités modifiées de la société, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation durant le délai imparti,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NTN TRANSMISSIONS EUROPE dont le siège social est situé route de Paris à CREZANCY (02650) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2008/176 en date du 16 décembre 2008	1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3
	3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 4
	4.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 5
	4.1.4	Supprimé et remplacé par l'article 6
	4.3.1	Supprimé et remplacé par l'article 7
	4.3.5	Supprimé et remplacé par l'article 8
	4.3.6.1	Supprimé
	4.3.9	Supprimé et remplacé par l'article 9
	8.3	Supprimé et remplacé par l'article 10
	9.2.2	Supprimé
	9.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 11
	9.3.2	Supprimé
9.3.5	Supprimé	
Arrêté préfectoral n°IC/2009/191 en date du 06 novembre 2009	3.2	Supprimé

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Volume du bain de traitement de surface: 3000L Volume des baignoires des machines à laver: 5200L Volume des fontaines de nettoyage: 200L</p> <p>Volume total: 8400 litres</p>	A

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2560.1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	<p>Sciage : 95,7kW Electroérosion: 2,5 kW Usinage: 496 kW Forgeage: 3910 kW Total: 4504 kW</p>	A
2562.2	<p>Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant :</p> <p>2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l</p>	Bains de sulfinition de 300 L	DC
1412.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	2 cuves de propane de 80 m ³ au total soit 40,2 t.	DC
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 citerne de 10 m ³ de propane alimente les chariots élévateurs.	DC

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	INSTALLATIONS CONCERNÉES	REGIME
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières (gaz) 580 kW et 218 kW = 798 kW</p> <p>46 radiants (gaz) = 1437 kW 8 aérothermes (gaz) = 400 kW</p> <p>Puissance thermique maximale = 2635 kW</p>	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	4 grenailleuses de puissance total 153,5 kW	D
2921.1.b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	2 tours aéroréfrigérantes: puissance thermique évacuée maximale de l'ensemble des tours est de 700 kW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Activité	Équipement	Nombre d'émissaires	Canalisé ou non
Traitement de surface	EMTECH	1	oui

Activité	Équipement	Nombre d'émissaires	Canalisé ou non
Aspiration presses forge à chaud	Bret Keller Jeumont Schneider	3	oui
Electroérosion	/	1	oui
Bain de sels fondus	Sursulf	1	oui
Lavage	Machine à laver forge	1	oui
Chauffage gaz bâtiments	Chaudières	2	oui
	Aérotherme	8	oui
	Radiant	46	non
Dégraissage	Fontaines	5	non

ARTICLE 5. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	10 000 m ³
Le Surmelin	10 000 m ³

La consommation spécifique d'eau ne doit excéder 8 L/ m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 6. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 - eaux pluviales ;
- 2 - eaux domestiques.

ARTICLE 8. LOCALISATION DES DIFFÉRENTS POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées qui les transfère vers la station de traitement communale gérée par le Syndicat de la Marne et du Surmelin.

Les eaux pluviales sont collectées au niveau des surfaces imperméabilisées des toitures, des voies de circulation et des aires de manœuvre par un réseau séparatif. Elles sont rejetées directement dans le Surmelin par 4 exutoires.

ARTICLE 9. EAUX RESIDUAIRES

La société n'est pas l'origine de rejets d'eaux résiduares.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eaux de lubrification des forges, bains usées de traitements de surfaces) sont évacués et éliminés comme des déchets par des prestataires dûment autorisés pour ce faire au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10. LAGUNE

Avant le 30 septembre 2013, la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE transmet à Monsieur le préfet de l'Aisne un bilan des actions à mettre en œuvre pour réhabiliter la lagune, associé à un échéancier de réalisation. Ce bilan s'appuiera à minima sur un plan de gestion établi selon les conditions présentées ci-dessous.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE à CREZANCY et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Ce plan de gestion sera établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 et leurs annexes.

Le plan de gestion sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprendra en outre :

- le bilan coût avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,

- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les éventuelles propositions de modification du programme de surveillance des eaux souterraines défini au présent arrêté.

ARTICLE 11. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de mesurer l'impact de la lagune sur la nappe phréatique. Ce réseau est constitué d'au moins un piézomètre implanté en amont hydraulique, dans la nappe superficielle, et de quatre piézomètres en aval hydraulique du site, dans la nappe superficielle.

Un prélèvement sera réalisé chaque semestre, en période basses et hautes eaux, :

- sur les piézomètres PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7.
- sur des prélèvements réalisés dans le Surmelin en amont, aval et au niveau du point de rejet en sortie lagune.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- Relevé du niveau piézométrique,
- Prélèvement et analyse des paramètres suivants : PCB, HAP, HCT, F, Cr, Cr 6, Ni, Cu, Fe, Al, Arsenic, Cyanures totaux et cyanures libres.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe chaque semestre le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de CREZANCY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité ICPE-déchets – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société NTN Transmissions Europe .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NTN Transmissions Europe , dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NTN Transmissions Europe Crézancy, et dont copie sera transmise, pour information, au maire des communes de CREZANCY, MEZY-MOULINS, COURTEMONT-VARENNES, REUILLY-SAUVIGNY, CONNIGIS et FOSSOY.

Fait à Laon, le 06 Mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jackie Leroux-Heurtaux

Jackie LEROUX-HEURTAUX